



COMITÉ DES PÊCHES

Trente-sixième session

8-12 juillet 2024

LES RÉPERCUSSIONS SUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE DES CADRES ET ACCORDS MONDIAUX RELATIFS À LA BIODIVERSITÉ

Résumé

Le présent document traite des éléments concernant la pêche et l'aquaculture pris en considération et à prendre en considération dans trois accords environnementaux multilatéraux (AEM) et explique comment la FAO aide ses membres à mettre en œuvre ces accords et à rendre compte de l'intégration de la biodiversité dans ce contexte.

Sont décrites les mesures que la FAO prend pour aider le secteur de la pêche et de l'aquaculture à jouer un rôle s'agissant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ).

Le document présente les pistes à suivre pour intégrer davantage la biodiversité et traite des difficultés et des besoins des membres s'agissant de respecter les prescriptions des AEM, dans le but ultime de renforcer la prise en considération de l'utilisation et du commerce durables des espèces aquatiques exploitées à titre commercial dans les processus internationaux pertinents.

Suite que le Comité est invité à donner

Le Comité est invité à:

- reconnaître qu'il y a de plus en plus de recoupements entre les prescriptions des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et les politiques et pratiques relatives à la pêche et à l'aquaculture, y compris des instruments internationaux juridiquement contraignants;
- indiquer comment la FAO peut mieux soutenir les membres, qui continuent de travailler dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'appliquer trois AEM essentiels (le Cadre mondial de la biodiversité de

- iii) Kunming-Montréal, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la CITES); déterminer les domaines dans lesquels des ressources ou des compétences supplémentaires sont nécessaires, les politiques et les pratiques existantes pourraient être améliorées ou étendues et une coordination accrue pourrait contribuer aux efforts d'intégration de la biodiversité.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Vera Agostini

Directrice adjointe

Courriel: Vera.Agostini@fao.org

M. Kim Friedman

Fonctionnaire principal

Courriel: Kim.Friedman@fao.org

I. INTRODUCTION

1. La résilience de la pêche et de l'aquaculture passe par la biodiversité des systèmes aquatiques. La diversité au sein des espèces (diversité génétique et diversité des populations) et entre les espèces assure les fonctions et les services écosystémiques qui sous-tendent la sécurité alimentaire, la nutrition et les moyens de subsistance des pêcheurs et des aquaculteurs.
2. Préserver la productivité des écosystèmes aquatiques est une tâche énorme, en particulier face à des pressions croissantes, telles que les effets néfastes du changement climatique. En parallèle, la société civile plaide de plus en plus pour que l'on investisse davantage dans la conservation de la nature, et notamment de la biodiversité, en réponse aux preuves récentes de la perte de richesse et de diversité de la vie.
3. Avec sa Feuille de route sur la transformation bleue, la FAO est bien placée pour répondre à l'appauvrissement de la nature et aux risques accrus de pertes de biodiversité (disparition locale et extinction d'espèces) aux niveaux local et mondial. Cette feuille de route met l'accent sur la réalisation du Programme 2030 en rendant la pêche et l'aquaculture plus efficaces, plus inclusives, plus résilientes et plus durables. Elle suppose notamment d'œuvrer en faveur de la mise en œuvre effective d'instruments internationaux, de mécanismes de coordination régionale, de plans d'action et de directives, y compris ceux qui sont axés sur la conservation de la biodiversité, la restauration des écosystèmes, le renforcement de l'adaptation au changement climatique et d'autres mesures de renforcement de la résilience.
4. Certains accords environnementaux multilatéraux (AEM) contiennent des objectifs bien définis de conservation de la biodiversité. On citera notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ). Il y a des recoupements entre ces objectifs, axés sur les systèmes aquatiques nationaux et transfrontières, et les politiques et pratiques en vigueur concernant la pêche et l'aquaculture, notamment des instruments internationaux juridiquement contraignants tels que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995) et l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.
5. Établir ces AEM, les mettre en œuvre et rendre régulièrement compte des progrès accomplis nécessitent d'investir dans les capacités humaines et de débloquer des fonds. Cela peut être une source de difficultés pour les pays, car ces accords mettent généralement l'accent sur la protection de la biodiversité et non sur la gestion des pêches. Néanmoins, ils ont des effets sur la pêche et l'aquaculture et ces secteurs recèlent du potentiel lorsqu'il s'agit de répondre à leurs prescriptions. En examinant ces accords, et notamment ceux de leurs aspects qui se recoupent avec d'autres accords axés sur la pêche, on devrait trouver des pistes d'économies d'échelle.

II. STRATÉGIE DE LA FAO RELATIVE À L'INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ

6. La FAO intègre ses politiques et ses pratiques en matière de conservation, d'utilisation durable, de gestion et de régénération de la diversité biologique dans l'ensemble des secteurs agricoles, comme indiqué dans sa Stratégie relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture¹. Elle met en œuvre cette stratégie et suit les progrès en la matière au moyen

¹ FAO. 2020. Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca7722fr>.

de ses plans d'action (2021-2023² et 2024-2027³), qui donnent un aperçu du travail accompli.

7. Le Plan d'action 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture a été mené à bien, 97 pour cent des 182 résultats attendus ayant été atteints⁴. Il a été remplacé par le Plan d'action 2024-2027, révisé par les comités techniques à leurs sessions de 2022 et par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) à sa 19^e session ordinaire⁵. La version révisée du Plan d'action a été communiquée aux membres aux fins de recueil d'observations écrites en décembre 2023 et en janvier 2024, avant d'être établie sous sa forme définitive et publiée en mai 2024⁶. Le Plan d'action est parfaitement aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les résultats que l'on en attend sont mis en correspondance avec les objectifs de ce cadre. En outre, il complète d'autres stratégies et politiques de la FAO, notamment la Stratégie relative au changement climatique 2022-2031⁷, et est pleinement conforme à celles-ci. Il contient notamment une série de mesures axées sur le fait d'associer les membres à la mise en œuvre des AEM dans la pêche et l'aquaculture et de les aider en ce sens.

III. CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL (DE LA CDB)

8. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸, qui fixe des cibles et des objectifs mondiaux concernant la biodiversité à atteindre pour 2030 (étant entendu qu'il est envisagé de définir de nouveaux objectifs à atteindre pour 2050), s'applique largement aux systèmes aquatiques, à la pêche et à l'aquaculture ainsi qu'à leur utilisation et à leur gestion durables. Il offre des possibilités d'intégrer davantage la biodiversité dans les secteurs agroalimentaires tout en favorisant la cohérence, la complémentarité et la coopération entre la CDB et ses protocoles, les autres conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux et institutions internationales pertinents, et contribue à la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la pêche et de l'aquaculture qui soit équitable et inclusive.

9. Le document de travail COFI:FM/I/2024/4, présenté à la 1^{re} session du Sous-Comité de la gestion des pêches du Comité des pêches (www.fao.org/cofi/fish-management/documents/fr), décrit en détail les objectifs du Cadre mondial ayant trait à la pêche et à l'aquaculture qui sont axés sur la gestion spatiale, les espèces, l'utilisation et le commerce, la pollution et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité, ainsi que l'ensemble des outils et des données dont la FAO dispose pour aider les membres à mettre en œuvre le Cadre mondial.

10. À sa 16^e session, la Conférence des parties à la CDB (COP 16) devrait examiner le cadre de suivi du Cadre mondial, y compris les indicateurs et les processus pour le suivi, l'évaluation et l'établissement des rapports sur les progrès accomplis. Le cadre de suivi contient pour l'heure 26 indicateurs principaux à propos desquels les parties doivent établir des rapports, notamment l'indicateur principal 5.1 sur la proportion de stocks de poissons dont le niveau est biologiquement viable (qui est également l'indicateur 14.4.1 des objectifs de développement durable) et plus de 200 indicateurs

² FAO. 2021. Plan d'action 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb5515fr>.

³ FAO. 2024. Plan d'action 2024-2027 pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture. Rome.

<https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cd0709en> (en anglais).

⁴ CL 166/REP, par. 24 h; FAO. 2021. Plan d'action 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture. Rome.

<https://doi.org/10.4060/cb5515fr>.

⁵ C 2023/22, NFI/R1391, COFO/2022/REP et CGRFA-19/23/Report.

⁶ [Lien vers le plan d'action publié à insérer dès qu'il sera disponible.]

⁷ FAO. 2022. Stratégie de la FAO relative au changement climatique 2022-2031. Rome.

<https://openknowledge.fao.org/items/246ddb08-547d-434a-9cf7-a8a95a2c88c6>.

⁸ CBD/COP/DEC/15/4.

complémentaires et sous-indicateurs à propos desquels les parties peuvent communiquer. Certaines lacunes subsistent, notamment en ce qui concerne la manière de rendre compte à propos des politiques et des pratiques en matière d'aquaculture durable au titre de la cible 10.

11. Il faut informer, faire participer, encourager et autonomiser toutes les personnes qui s'intéressent à la prise en considération de la biodiversité dans le secteur de la pêche afin que les acteurs de la pêche soient représentés (ce qui viendra nourrir l'argumentaire sur leur responsabilité s'agissant des progrès réalisés au regard des cibles du Cadre mondial) et reconnus (pour la gestion environnementale déjà assurée dans les chaînes de valeur de la pêche) et dotés de ressources (mise à disposition de fonds pour renforcer les politiques et pratiques actuelles et en mettre de nouvelles en place pour aider à atteindre les cibles).

12. La FAO cherche avec ses membres à recenser les possibilités, les difficultés et les besoins pour ce qui est de la mise en œuvre concrète du Cadre mondial, tout en prenant en considération les points de vue variés des acteurs de la pêche et les objectifs en matière de gestion des pêches. Elle envisage de publier un texte unificateur sur le rôle que doit jouer la pêche en vue d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre mondial à temps pour la COP 16, qui se tiendra du 21 octobre au 2 novembre 2024 à Cali (Colombie).

13. En traduisant le Cadre mondial en orientations sectorielles, on encouragera un plus large ensemble d'acteurs à travailler à la réalisation des objectifs. En recueillant les avis des pêcheurs et en les publiant, la FAO cherche à construire un argumentaire en faveur de l'intégration de la biodiversité à l'intention des acteurs de la pêche et à montrer à la communauté de la CDB ce qu'il faut faire pour faire participer le secteur de la pêche à la réalisation des objectifs du Cadre mondial et ce qu'il y a à tirer de cette participation.

14. Les parties à la CDB révisent et actualisent en ce moment leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) afin de les faire concorder avec leurs intérêts nationaux et avec les objectifs du Cadre mondial. La FAO va publier un examen systématique des pratiques passées en matière de formulation des SPANB, pour expliquer les chances à saisir et les défis à relever concernant l'inclusion de la gestion de la production d'aliments d'origine aquatique dans le contenu de ces plans et ainsi éclairer la mise en œuvre des SPANB.

IV. CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

15. Les parties ont proposé l'inscription de six espèces aquatiques exploitées à titre commercial à l'annexe II de la CITES. Le groupe d'experts de la FAO⁹ a déterminé qu'une de ces six propositions satisfaisait aux critères d'inscription. Dans son avis aux parties, le secrétariat de la CITES a recommandé de donner une suite favorable à quatre propositions.

16. À la 19^e session de la Conférence des parties à la CITES, qui s'est tenue au Panama fin 2022, les six propositions susmentionnées ont été adoptées. Ce sont ainsi 119 espèces, dont 97 pour cent sont des requins et des raies, dont le commerce est contrôlé au titre de la CITES.

17. La FAO dialogue beaucoup avec les autorités des pêches pour comprendre comment elles gèrent les requins et les raies et quelles difficultés elles rencontrent lorsqu'elles s'efforcent de se conformer aux exigences de la CITES. L'objectif est de bien comprendre les besoins de ces autorités. Un rapport présentant les réponses des autorités des pêches d'Afrique, des Amériques et d'Asie sera publié en 2024. En outre, un article scientifique sur les méthodes d'évaluation des chaînes de valeur des requins sur les cinq continents devrait également être publié en 2024.

⁹ [Groupe consultatif d'experts d'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la CITES – Pêche et aquaculture.](#)

18. La non-déclaration d'introductions en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à la CITES depuis des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale est un problème reconnu. La FAO a participé en avril 2024 à une réunion d'experts¹⁰, qui avait pour objet d'améliorer les conseils sur les moyens pour les parties d'obtenir des certifications en la matière, notamment des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale.

19. À sa 20^e session, prévue pour 2025, la Conférence des parties à la CITES étudiera probablement de nouvelles propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées à titre commercial. Compte tenu de la maigre influence que les rapports de son groupe d'experts ont eu ces dernières années sur les propositions d'inscription à la CITES, la FAO envisage de se concentrer plus directement sur la mise en œuvre, en vue d'assurer la légalité et la pérennité du commerce des espèces aquatiques exploitées à titre commercial. Les procédures qu'elle devrait suivre pour éclairer les Parties à la CITES sur la satisfaction des critères d'inscription aux annexes de la CITES par telle ou telle espèce restent une question sur laquelle les membres peuvent donner des indications.

20. Pour ce qui est des évaluations futures, les membres devraient suivre de près les discussions en cours à la CITES sur les seuils applicables aux critères d'inscription, y compris la formulation de la note de bas de page sur les pêches, puisqu'un groupe de travail intersessions de la CITES réfléchit actuellement à la question de savoir si le risque d'extinction de poissons cartilagineux et d'autres poissons impose des orientations plus prudentes.

V. ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DES ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE (ACCORD BBNJ)

21. La FAO se félicite de l'adoption de cet accord, qui marque une grande étape, attendue de longue date, dans la gouvernance des océans et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine. Il existe des liens indissociables entre l'utilisation durable des ressources halieutiques des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale et la conservation de la biodiversité marine.

22. La nécessité de coopérer pour conserver et utiliser durablement les ressources océaniques communes est au cœur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des objectifs du nouvel accord. Dans tous les mécanismes de gestion des pêches et de conservation de l'environnement, il est essentiel de conclure des partenariats de coopération qui exploitent les synergies, compte tenu du lien évident qui unit la gestion des pêches et la protection de l'environnement.

23. L'Accord BBNJ favorise la cohérence et la coordination avec les instruments juridiques, les cadres et les organismes sectoriels pertinents. Il offre la possibilité de se fonder sur les instruments stratégiques et les processus existants ainsi que sur les travaux des organismes sectoriels et aussi de renforcer leur coordination et leur coopération sans empiéter sur leurs mandats.

24. La FAO est idéalement placée pour aider les membres à ratifier et à mettre en œuvre l'Accord BBNJ tout en assurant la coordination et la coopération souhaitées entre les mécanismes institutionnels et de gouvernance de l'Accord et les instruments, cadres et organes pertinents de la FAO, parmi lesquels les sous-comités et plateformes du Comité des pêches tels que le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, le Système mondial d'information sur les pêches (FIGIS) et le Système de suivi des ressources halieutiques et des pêcheries.

¹⁰ Atelier technique sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en provenance de la mer et ne relevant pas d'une juridiction nationale, 25-26 avril 2024 (CICG, Genève [Suisse]) <https://cites.org/eng/node/138813>.

25. La FAO mettra à profit sa longue expérience de la gouvernance mondiale et régionale des océans pour aider les membres à mettre en œuvre le traité, notamment en facilitant les travaux, en exploitant les synergies et en s'appuyant sur les travaux déjà menés pour mettre en œuvre ses instruments contraignants, notamment l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ses instruments non contraignants tels que le Code de conduite pour une pêche responsable et les plans d'action internationaux et directives y afférents. Pour offrir un soutien ciblé et adapté aux membres, la FAO s'appuiera sur ses projets et réseaux de collaboration existants, notamment le réseau des organismes régionaux des pêches qui s'occupent de la gestion des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale, le Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et le Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches, qu'elle soutient.

26. La FAO encourage les initiatives régionales visant à renforcer la coopération et la coordination entre les organes régionaux des pêches (ORP), comme indiqué dans le document COFI/2024/INF/15. Lorsqu'elle aidera les membres à respecter et à mettre en œuvre l'Accord BBNJ, la FAO tirera également parti de sa collaboration avec les ORP, en particulier avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), pour soutenir la mise en œuvre de mesures visant à l'utilisation durable des ressources marines et à la conservation de la biodiversité dans la zone de compétence de ces ORGP, y compris la haute mer.

27. La FAO a noué des contacts et facilité l'échange de vues entre les délégations des membres concernant les dispositions de l'Accord BBNJ. Dans ce contexte, elle a publié un document d'information intitulé *La FAO et la diversité biologique marine ne relevant pas d'une juridiction nationale*, qui présente des informations sur son travail en rapport avec ce processus, y compris les initiatives en cours, les procédures et les enseignements tirés. Ce document met également en évidence les domaines dans lesquels la FAO peut aider les États membres à mettre en œuvre l'Accord. La FAO étudie également l'impact global de l'Accord sur les pêches et les cadres et organes ayant trait à ses instruments en vue de fournir des orientations pertinentes aux membres.

28. Par l'intermédiaire de son Comité des pêches et des sous-comités de ce dernier, la FAO offre à ses membres un espace permanent de discussion sur les questions cruciales relatives à la pêche, y compris celles qui concernent la haute mer. Guidée par le Comité des pêches et ses autres organes directeurs, la FAO est prête à aider les membres et à travailler avec eux, en leur apportant des conseils techniques et en les soutenant dans la mise en œuvre de cet instrument international tant attendu.

VI. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX MULTILATÉRAUX À L'AVENIR

29. Forte de sa riche expérience des programmes de renforcement des capacités, la FAO est bien placée pour aider ses membres à respecter les obligations découlant des AEM. Dans ce contexte, elle peut aussi s'appuyer sur son expérience de la mise en œuvre de divers accords portant spécialement sur le secteur de la pêche. La FAO est déterminée à donner à ses membres les moyens de relever les défis et de saisir les occasions que présentent ces accords, aux fins de la gestion durable et responsable de la pêche et de l'aquaculture.

30. La FAO jouera un rôle crucial en aidant les membres à mettre en œuvre une série d'accords environnementaux multilatéraux et en surveillant les interactions entre ces accords et les instruments internationaux existants relatifs à la pêche et à l'aquaculture. On trouvera ci-après quelques mesures que le secrétariat de la FAO pourrait prendre et qui constituent l'essentiel de ce soutien:

- i) entretenir des relations étroites avec les secrétariats des conventions, notamment en participant aux réunions de leurs comités et des processus mondiaux afin de représenter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture s'agissant de l'intégration de la biodiversité. Ce travail est nécessaire pour surmonter les difficultés rencontrées lorsqu'on cherche à assurer la cohérence stratégique entre les instruments relatifs à la pêche et à l'aquaculture et les instruments relatifs à la biodiversité;
- ii) soutenir et renforcer la coordination et la coopération entre les ORP afin d'aider les membres à atteindre les objectifs convenus et pertinents des AEM. Le Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches est un bon mécanisme à cet égard puisqu'il facilite le partage d'expériences, de données et d'informations et offre un espace de discussion sur les questions émergentes intéressant tous les secrétariats du Réseau;
- iii) continuer d'aider les membres à élaborer de nouveaux indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à assurer le suivi, l'évaluation et la communication d'informations concernant les indicateurs existants;
- iv) aider les membres à définir les possibilités, les défis et les besoins du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour ce qui est de progresser au regard des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et donner des occasions de communiquer à ce propos dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (par exemple à la 16^e session de la Conférence des parties et ultérieurement);
- v) publier une analyse systématique des pratiques passées dans la formulation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), afin de mettre en évidence les références aux systèmes aquatiques et de souligner leur importance dans la formulation actuelle de ces plans nationaux;
- vi) aider les parties aux AEM à définir les critères qui permettent de déterminer si des espèces aquatiques exploitées à titre commercial sont menacées d'extinction (dans le cadre de la CITES, de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de la Convention sur les espèces migratrices);
- vii) aider les membres et les organismes de pêche à appliquer les dispositions de la CITES relatives à l'inscription d'espèces aux annexes dans le secteur de la pêche;
- viii) élaborer des orientations à l'intention des membres pour les aider à comprendre les défis et les occasions que recèle l'Accord BBNJ;
- ix) aider les membres qui peuvent devenir parties à l'Accord BBNJ, en renforçant leurs capacités et en leur fournissant des orientations et une assistance technique en vue de la ratification et, à terme, de la mise en œuvre de l'Accord;
- x) examiner les liens et les synergies entre les AEM (Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, CITES, Accord BBNJ) et d'autres accords axés sur la pêche (OMC, Accord sur les stocks de poissons de 1995, Accord d'application, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port) et aider les membres en prenant des mesures susceptibles de conduire à des économies d'échelle (travaux sur l'évaluation de l'état des stocks, par exemple).